

ASSOCIATION DECLARÉE.

"REGISTRE DES OSTÉOPATHES DE FRANCE"

ARTICLE 1 - FORMATION. Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre:

"REGISTRE DES OSTÉOPATHES DE FRANCE"

ARTICLE 2 - BUT. Cette association a pour but de promouvoir les soins par l'ostéopathie et d'en fixer les règles et conditions d'exercice.

L'ostéopathie est une science fondée sur un système de raisonnement de cause à effet et sur une philosophie dont la finalité est de permettre une restauration des grandes fonctions physiologiques par l'auto régulation, le corps possédant ses propres substances curatives.

Elle a pour but la rééquilibration des différents systèmes du corps humain, la normalisation des fluides et des diverses structures articulaires ou organiques qu'il s'agisse du corps physique, psychique ou énergétique.

L'ostéopathe est le praticien qui par son action permet à l'organisme de régler de lutter et de se défendre par son auto régulation.

Objectifs:

1) Étude et application scientifique de l'ostéopathie pour normaliser le corps humain et le maintenir en parfait équilibre.

2) Crée et maintenir une attitude fraternelle entre collègues et membres. Encourager et développer l'esprit de coopération, d'aide de conscience et d'honnêteté dans la profession.

3) Promouvoir et perpétuer la science ostéopathique. Coopérer dans ce but avec toutes les associations ostéopathiques honnables, instituts cliniques, refletres de toutes nationalités.

4) Informer les pouvoirs publics et éduquer le public des avançées de l'ostéopathie.

5) Création d'un comité d'honneur.

ARTICLE 3 - SIEGE. Le siège social est fixé à 12004 MARSEILLE, Bd G. Clémenceau 29. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - DUREE la durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION. L'association se compose:

1) De membres actifs. Les membres actifs sont des personnes portant le titre de diplômé - ostéopathe, qui exercent depuis deux ans en tant qu'ostéopathes, pratiquent une autre professionnelle et n'exercent aucune autre profession de santé. Le mot "Ostéopathie" est le plus important dans le titre.

2) De membres honoraires, ceux qui sont inscrits pour les services rendus à l'ostéopathie et au registre. Ils n'ont pas le droit de voter mais ont voix consultative.

ARTICLE 6 - ADHESION. L'adhésion est limitée aux personnes ayant le titre de diplômé - ostéopathe, portant le nom de deux membres du registre et qui exercent en tant qu'ostéopathes exclusivement depuis deux ans.

La demande d'adhésion est formulée par écrit. Le vote majoritaire des membres lors d'une assemblée accepte ou refuse la demande d'adhésion. Après acceptation, l'adhésion est enregistrée après paiement de la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION. Les ressources de l'association comprennent exclusivement les cotisations annuelles dues, sans distinction par les membres actifs, ou honoraire, ainsi que toute subvention de l'état, décret déclaratif, réglementaire ou autre de décret, dû à l'association.

ARTICLE 8 - RADIATION. La qualité de membre se perd par la démission, le non paiement de la cotisation, par radiation pour mauvais comportement professionnel le décls et le non respect aux clauses de la cotisation, du statut. Sur le fondement du non paiement de la cotisation, du non respect des clauses statutaires et du mauvais comportement professionnel, l'entretrois est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir toutes explications, lequel préparera un rapport soumis à l'assemblée qui statuant sur celui-ci prend la décision de radiation ou non. Cette décision reste sans appel.

ARTICLE 9 - COMITÉ DIRECTEUR.

L'association est dirigée par un comité directeur d'au moins quatre membres, savoir : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ils sont élus pour une durée de trois années par l'assemblée générale. Les membres composant le comité directeur sont rééligibles.

Le président peut nommer un membre antérieurement pour suppléer à sa vacance d'un poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, laquelle statue sur la confirmation ou non de cette nomination. Un membre du comité directeur ne peut manquer plus de trois réunions du comité, sans justification, sous peine d'exclusion de l'association.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT.

1) Une assemblée générale a lieu chaque année et est annoncée 60 jours à l'avance à chaque membre, par écrit.

2) L'assemblée annuelle reçoit le compte rendu des travaux du comité directeur, le rapport moral et le rapport financier, résolution des comptes du trésorier. Elle statue sur leur approbation. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, donne toutes autorisations sur les décisions très importantes dépassant les pouvoirs normaux de gestion courante du comité directeur.

3) L'assemblée élit le comité directeur.

4) L'assemblée résoud les différents problèmes et prend les décisions.

5) L'assemblée peut être présidée par le président, le secrétaire ou le trésorier.

6) Chaque membre actif vote. Toutes décisions sont prises à la majorité des membres présents, chaque membre ayant une voix. En cas de ballotage la voix du président est prépondérante.

7) Le vote à huis clos à main levée ou est secret à la demande de deux membres au moins.

R.P. R.P.
R.P. R.P.

8) Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur demande du Comité Directeur ou des deux tiers des membres composant l'association. (membres actifs.)

9) L'assemblée extraordinaire statue sur toutes modifications des statuts après notification écrite 60 jours à l'avance.

Elle peut ordonner la dissolution de l'association ou sa fusion avec toutes autres associations pour suivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'association.

10) En tout état de cause pour pouvoir valablement délibérer l'assemblée Extraordinaire doit reunir la présence effective des deux tiers des membres actifs.

11) Les décisions sont prises dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6 pour les assemblées ordinaires.

12) Les délibérations des assemblées sont consignées par le secrétaire sur un livre spécialement réservé par les membres du comité directeur à la délibération. Ces procès verbaux constatent le nombre des membres actifs présents aux assemblées.

13) En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. La dissolution doit être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

14) Les pouvoirs du comité directeur se définissent ainsi:

Le président convoque les assemblées et les réunions du comité directeur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour porter en justice au nom de l'association tant en demande, qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il preside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice président, et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier également par le membre le plus ancien dans le comité directeur, ou en cas d'ancienneté égale, par celui des membres le plus âgé.

Le secrétaire ouvre la rédaction des procès verbaux et réunit le comité sur les livres est chargé de toute la correspondance, des archives et de la tenue du registre des Osteopathes de France. Il peut être assisté ou remplacé par un secrétaire adjoint. Il assure l'exécution des formalités pratiques par la loi.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut délivrer les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec le consentement du comité directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte à l'assemblée de cette gestion. Il peut être assisté ou remplacé par un trésorier adjoint.

15) Un règlement intérieur peut être établi par le comité d'acte qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 11 - "M.R.O(F)"

Tout membre qui possède le titre de "D.O" (Diplomé Ostéopathe) en France ou ailleurs, a droit au titre de membre du registre des Osteopathes de France et au respect de ses pairs.

Certificat et diplômes obtenus après inscription au REGISTRE peuvent y être ajoutés sur demande formulée auprès du comité et acceptation de celui-ci.

Nul ne peut après avoir perdu la qualité de membre faire usage des lettres "M.R.O(F)" - (Membre du Registry des Osteopathes de France) après son nom à quelque fin que ce soit.

ARTICLE 12 - FONDATEURS.

Sont intervenus "aux présentes, afin d'arrêter les statuts ci-dessous, en qualité de fondateurs du REGISTRE DES OSTÉOPATHES DE FRANCE, et de premiers membres de l'association

Monsieur PERRONNAUD-FERRE Robert, demeurant 29 Bd Georges Clemenceau 12004 Marseille.

Membre du bureau élu Président.

Monsieur GODFREY Régis, demeurant 18 rue de Lige PARIS 75009

Membre du bureau élu Vice Président.

Monsieur PEYRIERE Jean, demeurant "La Treyade" à MÉILLONNAS par ST ETIENNE DU BOIS 01310

Membre du bureau élu Secrétaire Général.

Monsieur JOSSE Jean, demeurant à 12 rue de Rome, PARIS 75008.

Membre du bureau élu Trésorier.

FAIT à BOURG EN BRESSE 01000, le 23 Avril mil neuf cent quatre vingt-un.

En cinq exemplaires.

"Un et l'autre"

H.F.J.

J. P. P. R. PERREONNEAU AUD. FEURE
R. PERREONNEAU AUD. FEURE

J. P. P. R. PERREONNEAU AUD. FEURE
J. P. P. R. PERREONNEAU AUD. FEURE

R. GOUDÉ FROUZY